

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2018 - 20h00

Membres présents

ARCHAMPS	PIN X, SILVESTRE-SIAZ O,
BEAUMONT	ETCHART C,
BOSSEY	
CHENEX	CRASTES P-J,
CHEVRIER	CUZIN A,
COLLONGES-SOUS-SALEVE	ETALLAZ G,
DINGY-EN-VUACHE	ROSAY E,
FEIGERES	ROGUET G, MAYORAZ B,
JONZIER-EPAGNY	MERMIN M,
NEYDENS	FELIX Y,
PRESILLY	DUPAIN L,
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	VIELLIARD A, MARX C, BATTISTELLA E, BACHMANN L, CHALEAT-RUMMEL J, PELISSON N, DE SMEDT M, SUBLET D,
SAVIGNY	FOL B,
VALLEIRY	MUGNIER F, AYEBA, LE VEN J-Y,
VERS	VILLET R,
VIRY	BETEMPS V, VELLUT D,
VULBENS	

Membres représentés

BEROUJON C par ETALLAZ G (procuration), GUYON DES DIGUERES DE MESNILGLAISE T par CRASTES P-J (procuration), LAVERRIERE C par FELIX Y (procuration), CLEMENT L par BATTISTELLA E (procuration), MIVELLE L par SUBLET D (procuration),

Membres excusés

BARBIER C, BUDAN F,

Membres absents :

DEVIN L, PETIT C, BOCQUET J-L, PECORINI J-L, FILOCHE I, BOUGHANEM S, BIGNON V, VILLARD B, FOURNIER M, STALDER A, LACAS V, BONAVENTURE A, DEGENEVE G,

Invités

GRANDCHAMP P, MENEGHETTI M, MERY D, VULLIET F, LOUBIER P, ERNST D.
Membres de la commission transports/mobilité
JP Sauzier, G Smadja, bureau d'études Acum

Points traités

I - Information/débat :

1. Validation du schéma modes doux de la CCG
2. Refonte du RIFSEEP
3. Instauration du télétravail
4. DOB 2019 eau et assainissement

IV - Délibérations

1. Mobilité : schéma des aménagements cyclables de la CCG
2. Mobilité : avenant n°4 à la convention de coopération intermodale à intervenir avec la Région
3. Finances : débat et rapport d'orientation budgétaire 2019 eau et assainissement
4. Finances : création budget annexe au budget général - budget annexe eau DSP
5. Finances : autorisations de programme et crédits de paiement - budget eau
6. Finances : autorisations de programme et crédits de paiement - budget assainissement

7. Finances : autorisations de programme et crédits de paiement - budget général
8. Finances : attribution de compensation définitives 2018
9. Ressources Humaines : refonte du RIFSEEP
10. Ressources Humaines : instauration du télétravail
11. Ressources Humaines : contrat unique d'insertion - parcours emploi compétences
12. Aménagement : intégration de la CCG au protocole d'échanges fonciers entre la commune de St Julien et le Conseil Départemental - Avenant n° 1
13. Social : approbation de l'avenant n°02 au marché « Conception et livraison de repas pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la Communauté de communes du Genevois »

Monsieur le Président ouvre la séance

Monsieur Frédéric MUGNIER est désigné secrétaire de séance.

I - Information/débat :

1. Validation du schéma modes doux de la CCG

Eléments de contexte

*le potentiel des modes actifs : tout en maîtrisant la dépense publique, les déplacements à vélo constituent une réponse efficace aux besoins de déplacement et aux enjeux de mobilité. Le potentiel est important puisque 43% des déplacements en voiture font moins de 3 km. C'est également une prise en compte des usagers dits « vulnérables » visant à un apaisement des espaces publics.

*contexte global

-le vélo est une réponse à de nombreux enjeux : concentration urbaine, qualité de l'air, santé, budget des ménages, économie, tourisme.

-opportunités de cofinancement : plan vélo national (50 M €/an pendant 7 ans), Dotation de Soutien Investissement Local (100 M€/an pour les mobilités), ADEME (70% d'aides), Région AURA et CD74 (pour la ViaRhôna), CD74 (itinéraires départementaux et autour des collèges), Projet d'Agglomération, contrat CAR.

*contexte local du projet

-2017-2022 : mise en œuvre de l'armature du réseau cyclable par la CCG : ViaRhôna (17 km-7 M €), axes Nord-Sud (17 Km-5 M€).

-des conditions de mobilité dans le Genevois à anticiper : congestion croissante, nouvelles offres de transport en commun (CEVA, trams), développement du co-voiturage (petites douanes), développement des P+R.

-des communes impliquées qui souhaitent améliorer le cadre de vie local : réalisations communales ponctuelles, besoin d'accompagnements et soutiens, mises en œuvre opérationnelles des documents de planification (SCOT, PA, PLU).

Schéma des aménagements cyclables de la CCG

*ambitions 2030 : atteindre 6% de part modale vélo, multiplier par cinq le linéaire d'aménagements cyclables (de 20 à 100 km), attribuer une enveloppe annuelle pour le financement des projets, passer de l'aménagement au cas par cas à une politique cyclable.

*objectifs du schéma : donner une cohérence au réseau cyclable, établir des règles de fonctionnement/programmer planifier les opérations dans le temps, réaliser une charte des aménagements cyclables, engager une dynamique collective pour la réalisation d'un schéma directeur cyclable complet. Une étude a été lancée dans ce sens en mars 2018, dont le rapport sera disponible à partir de janvier 2019.

*un document à destination des communes : culture générale sur le vélo, diagnostic, schéma (objectifs, hiérarchie des itinéraires, 1 fiche par itinéraire), charte des aménagements cyclables de la CCG, SIG (compilation des réalisations à l'échelle de la CCG).

Le schéma constituera un document « boîte à outils » pour accompagner les communes dans leurs projets, garantir la lisibilité, la continuité, l'attractivité et la cohérence du réseau, se donner les moyens d'être ambitieux.

Les phases du schéma

*phase 1 :

- culture vélo et diagnostic territorial
- objectifs et schéma d'intentions

*phase 2 :

- déclinaisons opérationnelles : en 2030, 35 itinéraires, 130 km.
- chiffrage/programmation et suivi : total schéma : 38 501 000 € (total CCG 12 300 000 €, total communes 26 201 000 €).
- financement de la politique cyclable :
 - politique cyclable de la CCG : 30 km pour 12,3 M€ dont reste à charge 7,3M€ à horizon 2024, soit 1,5 M €/an sur 5 ans (29€/an/habitant). Les actions d'accompagnement restent à être définies : entretien du réseau, jalonnement et communication, services (location, stationnement, atelier réparation, vélo-école...), gestion (temps salarié pour la gestion technique de la politique cyclable), suivi/évaluation (compteurs, études d'audit, enquêtes).
 - itinéraires communaux sous maîtrise d'ouvrage communale : 100 km à réaliser d'ici 2030 pour un coût de 26,2 M € dont reste à charge 18,3 M€ avec une hypothèse de 30% de subventions (33€/an/habitant pour un budget total de 1,7 M€/an sur 11 ans) ; ce budget est à affiner en fonction de la programmation.
 - suivi des réalisations : évolution du linéaire d'aménagements cyclables, suivi des investissements (CCG et communes), observation et compilation sous SIG, audit du réseau tous les 5 ans (2024 puis 2029 dans le cadre de l'élaboration du schéma suivant).
 - critères d'évaluation du schéma : analyse de la part modale vélo (objectif 6% en 2030), observation de la fréquentation aux heures de pointe, satisfaction des usagers.

*phase 3 : charte des aménagements cyclables

Objectifs de la charte : développer la culture vélo, définir des solutions d'aménagements et servir d'outil d'aide à la décision, permettre aux communes de réaliser des aménagements cyclables adaptés et cohérents sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La charte présentera les 3 familles d'aménagements cyclables : circulation mixte, espace dédié sur chaussée et site propre hors chaussée.

PJ Crastes est favorable à la mise en place du schéma proposé, qui recense des itinéraires cohérents et propose une charte qui s'applique sur un territoire élargi. Néanmoins, il s'interroge sur le calendrier prévisionnel que propose le schéma, au regard de l'expérience acquise par le passé sur des projets déjà menés. En effet, l'itinéraire Viry-Valleiry initié en 2012 verra le jour dans le meilleur des cas en 2021. Il est donc réservé sur les horizons à court et moyen terme évoqués. Il est important d'initier des itinéraires mais annoncer de telles échéances risque de décevoir les usagers. Il souligne qu'il appartiendra à chaque commune d'adapter la réalisation des aménagements aux moyens qu'elle souhaite y consacrer et d'en tirer les conséquences sur les plannings. Il ajoute que le chiffrage présenté aujourd'hui est indicatif puisqu'il dépendra des aménagements retenus.

A Vielliard rappelle que ce schéma a pour ambition de coordonner le travail entre les communes, cartographier les itinéraires souhaités mais illustre également les discontinuités. Il s'agit d'afficher une ambition commune et d'avancer sur le sujet.

Il ajoute que des co-financements sont également à rechercher.

R Villet estime le projet ambitieux et difficile à réaliser d'un point de vue financier, d'autant que des co-financements annoncés aujourd'hui ne seront peut-être pas maintenus à long terme. Par ailleurs, la liaison Vers-Jonzier est à son sens inatteignable.

Arrivée A Ayeb et J-Y Le Ven.

A Vielliard indique qu'une part importante des subventions est issue du produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, laquelle taxe est assurée pendant encore plusieurs années. Les objectifs du schéma présenté sont atteignables mais la question est de savoir dans quel délai. Chaque commune définira son tempo, certaines allant plus vite que d'autres en fonction des priorités données.

G Smadja indique que 100 M € sont disponibles sur la Haute-Savoie pour financer des itinéraires modes doux, et l'enveloppe n'est pas consommée.

A Vielliard ajoute que d'autres sources de financement existent, telles que la DETR, les crédits cantonaux.

G Etallaz demande des précisions quant aux coûts de fonctionnement évoqués.

G Smadja répond qu'il est possible de mettre en place des services autour du vélo, comme du stationnement, de la location et/ou réparation de matériel, une école-vélo. Il est néanmoins rare qu'une politique d'entretien des vélos des particuliers soit instaurée.

X Pin propose que ce schéma soit transmis au département pour qu'il puisse intégrer ces orientations dans sa politique de travaux, car les traversées de départementales sont souvent des points difficiles à gérer.

G Smadja indique que les points posant des difficultés techniques ont déjà été identifiés.

E Rosay souligne qu'effectivement la traversée des départementales est souvent un élément qui freine les communes dans la réalisation des aménagements modes doux car les solutions sont difficiles à trouver, y compris pour le Département.

A Vielliard signale que les politiques départementales doivent arriver à prendre en compte ces mobilités dans le choix des aménagements routiers à réaliser.

G Smadja précise que le Département de la Haute-Savoie a édité des normes et gabarits pour traiter le linéaire de voirie. La question des traversées de voie est abordée mais se traite au cas par cas.

Y Félix souhaite savoir si le reste à charge des aménagements présentés sera assumé par la CCG.

PJ Crastes répond que la CCG financera les aménagements structurants comme le prévoient ses statuts, et les communes les itinéraires communaux.

Cf délibération au point IV1.

2. Refonte du RIFSEEP

Quelques éléments chiffrés

Part du régime indemnitaire par rapport au traitement global : 19%

Nombre d'agents concernés par le RIFSEEP : 200 agents

Enveloppe budgétaire supplémentaire injectée à la mise en place du RIFSEEP en 2016 : environ 50 000 € (y compris l'harmonisation du régime indemnitaire du personnel de la petite enfance, suite au transfert de compétence).

Le RIFSEEP permet de valoriser les fonctions, l'expertise requise dans l'exercice des fonctions ainsi que la reconnaissance de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Il est composé d'une part fixe, l'IFSE (indemnité principale versée mensuellement) et d'une part variable, le CIA (versée annuellement).

Application à la CCG

9 groupes de fonction

Un montant fixe.

Le maintien à titre individuel du montant du régime indemnitaire antérieur si celui-ci était plus élevé que le montant de l'IFSE.

Versement mensuel : 85% lissés sur 12 mois + 5% en juin et 10% en décembre.

Le passage au RIFSEEP a permis à plus de 50% des agents de bénéficier d'une revalorisation de leur régime indemnitaire.

La part variable n'a pas été mise en place.

Objectifs de l'évolution à court et moyen terme

3 axes : assouplir les montants, instaurer le CIA à compter de 2019, instaurer un complément lié à l'expérience professionnelle après 2020.

Axe 1 : révision de la matrice des groupes de fonctions

*Fusion des groupes 1 et 2 en un groupe direction générale ; 8 groupes au lieu de 9 actuellement.

*Souplesse supplémentaire sur les montants d'IFSE, dans l'optique des recrutements. Aujourd'hui montant fixe et demain montant compris dans une fourchette (plancher/plafond), dans une limite de +/- 10 %.

Axe 2 : mise en œuvre du CIA

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Appréciation faite lors de l'entretien professionnel, à partir d'une grille de critères, d'une échelle d'évaluation et d'un barème de points. Montant maximum de 400 € par agent quelle que soit la catégorie (A, B ou C).

Versement en une fois, en janvier N+1.

Modalités de mise en œuvre du CIA

Un point de départ au 1^{er} janvier 2020 : un recalage ou rebasage, à la baisse, de l'enveloppe individuelle d'IFSE de 100 €, appliqué à chaque agent ; un arrêté individuel sera pris.

Chaque agent pourra prétendre, chaque année, à un montant de CIA pouvant aller jusqu'à 400€ de CIA.

Le budget annuel supplémentaire est évalué à 30 000 €. Le premier effet budgétaire sera en 2020 sur l'évaluation 2019. Une commission d'harmonisation sera créée car l'octroi du CIA sera plus ou moins souple selon les services.

Rappel des éléments d'action sociale

	Nombre de bénéficiaires	Budget annuel
Prévoyance : financement intégral par la collectivité	184	78 K€
Chèques déjeuner : valeur faciale 6% - participation de 50 %	190	76 K€
Participation mutuelle : 15, 20 ou 25 € sur mutuelle labellisée selon salaire brut	98	22 K€
Chèques vacances : selon tranche de revenu imposable	20	11 K€
Autres : bon cadeaux, Noël, rentrée scolaire, naissance ...	Variable selon objet	16 K€

Budget annuel de 203 000 €.

Autres éléments de réflexion et de travail

Enveloppe action sociale chèques vacances

Prévoyance : fin du contrat cadre avec le CDG-travail sur les critères d'éligibilité, de plafonnement

Travail plus complet sur l'action sociale

M De Smedt précise qu'une réflexion est actuellement menée pour travailler sur l'action sociale afin de lui donner plus de pertinence. Un groupe de travail va être créé en ce sens comprenant des représentants du comité technique et des responsables de pôle.

G Etallaz demande quelles sont les incidences budgétaires de la mise en place du CIA.

M De Smedt répond que le budget supplémentaire à prévoir est de l'ordre de 30 000 €.

C Marx souhaite savoir à qui sont destinées les primes non intégrées à l'IFSE.

M De Smedt indique qu'elles concernent les assistants de prévention et les régisseurs.

C Marx demande si leur montant correspond au barème national.

MH Dubois répond que la loi fixe des minima par tranche de montant manipulé par les régisseurs.

A Vielliard demande si le montant de l'indemnité évolue en fonction des sommes manipulées, d'une année sur l'autre.

M De Smedt répond par la négative.

A Vielliard observe que la régie des transports scolaires est appelée à être moins conséquente en numéraire avec un développement des paiements en ligne par carte bancaire.

MH Dubois indique que le régisseur est également responsable des paiements par carte bancaire.

A Vielliard souhaite que les services veillent à appliquer des barèmes concordants entre les collectivités, dans une logique d'action mutualisée.

M De Smedt rappelle que cette indemnité concerne deux personnes, l'une pour la régie des transports scolaires, l'autre pour la régie des composteurs.

A Vielliard demande si les deux régisseurs percevront la même indemnité.

PJ Crastes répond par la négative. Elle est de 200 € annuel pour les composteurs et de 900 € annuel pour les transports scolaires.

Cf délibération IV9.

3. Instauration du télétravail

Les enjeux du télétravail

*social : meilleur équilibre vie familiale/vie professionnelle

*économique : moins de déplacements, économie de carburant, de temps

*environnemental : réduction des trajets et de l'impact sur l'environnement

*culture managériale : management par objectifs, autonomie et facteur de motivation

Le télétravail pourra être proposé à tout agent de la collectivité ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Fréquence :

- 4 jours maximum par mois pour l'agent présent 5 jours par semaine, dans la limite d'un jour par semaine.

- 2 jours maximum par mois pour l'agent présent au moins 4 jours par semaine, dans la limite d'un jour par semaine.

- pas autorisé en-deçà.

Obligations mutuelles

La CCG fournit à l'agent l'équipement nécessaire et s'assure des bonnes conditions de travail auprès de l'agent. Elle est garante du respect de la vie privée, elle accompagne la mise en place par de la formation, et procède à l'évaluation du dispositif et ajuste au besoin.

Le responsable hiérarchique est garant du bon fonctionnement et de l'organisation du service, apporte les conditions nécessaires à l'exercice du télétravail. Il est attentif au maintien du lien social et évalue avec l'agent les modalités de mise en œuvre.

L'agent doit disposer de l'environnement propice au télétravail, garantit la conformité de son habitation, maintien le lien avec la collectivité, les élus, son responsable et l'équipe. L'agent s'engage au respect de la confidentialité dans l'usage des données.

L'organisation du télétravail

La demande d'autorisation est d'une durée maximale d'un an, renouvelable et réversible. Une période d'adaptation de 3 mois est prévue lors de la phase initiale.

Modalités pratiques : l'agent doit être présent et joignable dans une plage horaire fixe correspondant au cycle et temps de travail de l'agent et dans une amplitude de 8h à 18h. Il doit renseigner l'agenda Outlook et récupérer l'équipement matériel nécessaire au télétravail et réaliser les procédures de transfert d'appel.

Maintien des droits et obligations : statutairement il n'y a pas de différence entre l'agent télétravailleur et les autres agents. Au niveau de la santé et de la sécurité il bénéficie des mêmes garanties. En cas d'accident, l'imputabilité au service sera à démontrer par l'agent.

M Meneghetti demande si l'agent doit garantir la conformité de l'habitation.

MH Dubois répond qu'il doit apporter la preuve que l'habitation est assurée, y compris si elle constitue un lieu de télétravail, qu'elle est conforme au niveau électrique et que la connexion internet est suffisante.

E Rosay demande ce que cette mesure implique en termes financier pour la collectivité, notamment avec l'achat d'ordinateurs supplémentaires.

MH Dubois indique que beaucoup d'agents sont d'ores et déjà équipés d'ordinateurs portables dont ils pourront se servir. Pour ceux qui ont un équipement fixe, un pool de 5 à 6 ordinateurs leur seront mis à disposition. Par ailleurs, des téléphones portables supplémentaires seront acquis et mis en pool d'utilisation et des optimisations sont prévues lors du renouvellement du matériel informatique.

E Rosay souhaite savoir le télétravail est obligatoirement programmé ou s'il peut être pratiqué sans déclaration préalable, en cas de neige par exemple.

MH Dubois répond que l'agent télétravaillera sur des jours fixes pré-établis. Par ailleurs, il devra suivre les horaires habituels.

E Rosay demande si le nombre de jours proposés est une règle interne à la collectivité ou correspond au maximum fixé par la loi.

MH Dubois répond qu'il s'agit d'une norme fixée en interne à la CCG, dans une limite fixée réglementairement.

R Villet souhaite savoir si tous les agents pourront demander à télétravailler.

MH Dubois répond par l'affirmative, dès lors que leurs missions sont compatibles avec le télétravail, qu'ils aient plus de 6 mois d'ancienneté et qu'ils en fassent la demande.

M De Smedt ajoute que l'agent doit être facilement joignable.

R Villet demande si les élus seront informés des agents qui vont télétravailler.

MH Dubois répond que l'agent devra communiquer sur ce mode de travail en interne et en externe ; la messagerie sera également paramétrée pour transmettre cette information.

PJ Crastes observe que le choix de mettre en place le télétravail se fait à la discrétion de la collectivité mais une relation de confiance doit s'instaurer. C'est une possibilité appréciée des agents, pour autant que le travail soit effectué comme il pourrait être fait sur le lieu habituel. C'est une bonne chose pour éviter les déplacements.

G Roguet souhaite savoir pourquoi les agents sont équipés de téléphones portables.

MH Dubois indique qu'ils recevront leurs appels transférés depuis leurs postes sur ces téléphones ; pour des questions de confidentialité et de respect de la vie privée, ils n'utiliseront pas leurs équipements personnels.

G Etallaz souhaite savoir si une demande peut être refusée par la hiérarchie.

MH Dubois répond par l'affirmative. C'est une démarche volontaire et réversible dans les deux sens.

M De Smedt rappelle qu'une autorisation de télétravail est valable 1 an, avec une période d'adaptation de 3 mois.

A Ayeb souhaite savoir pourquoi le télétravail serait limité en cas d'intempéries.

M De Smedt répond que l'agent doit disposer du matériel nécessaire au télétravail à son domicile pour pouvoir travailler.

D Sublet demande combien de personnes seraient concernées par le télétravail.

MH Dubois répond que 30 % des agents ont des missions éligibles au télétravail, soit une 60 aine, et une 20aine en a fait la demande.

D Sublet demande s'il s'agit plutôt d'hommes ou de femmes.

MH Dubois répond que ce sont essentiellement des femmes car le personnel est majoritairement féminin sur des fonctions administratives qui se prêtent au télétravail.

F Mugnier est favorable à cette démarche et indique qu'il engage une réflexion similaire dans sa commune. Les femmes sont souvent les premières intéressées car cela leur permet une gestion assouplie du quotidien. Il demande si les agents pourront utiliser leur ordinateur personnel.

PJ Crastes estime que le télétravail constitue un atout pour les recrutements.

M De Smedt précise que le télétravail au sein de la CCG n'a pas été pensé de cette manière, et répond à des règles précises.

C Marx indique que St Julien l'a mis en place depuis 1 an environ et une 20aine d'agents est concernée.

Cf délibération IV10.

4. DOB 2019 eau et assainissement

M De Smedt rappelle que l'Etat a demandé à la CCG de dissocier budgétairement la gestion du service eau en régie directe et en DSP. Ainsi, un nouveau budget est créé à compter du 1^{er} janvier 2019 pour la DSP, rattaché au budget général. Il est donc proposé de mener un débat d'orientation budgétaire pour les budgets régie assainissement, régie eau, et budget annexe DSP eau, en vue d'une approbation en décembre.

Diaporama joint au présent compte-rendu.

Concernant le budget assainissement, PJ Crastes observe que pendant 2 ans certains élus ont fait remarquer un important excédent budgétaire difficilement justifiable. Il est possible de constater qu'il est atténué en 2017 et 2018.

G Roguet précise que cet excédent était dû notamment à un retard de réalisation de la programmation des travaux à cause du manque de personnel ainsi qu'une campagne de recouvrement des participations pour assainissement collectif (PAC) restées impayées.

M de Smedt précise que le budget régie eau demande à dégager un autofinancement important pour faire face aux emprunts contractés.

PJ Crastes souligne que d'une manière générale les régies eau et assainissement suivent les travaux de voirie des communes pour renouveler les canalisations. St Julien prévoit un nombre important de travaux en 2019. Il apparaît nécessaire de travailler sur une vraie planification avec les communes et mener un travail de concertation pour aller vers une réelle politique de planification des travaux.

M De Smedt estime effectivement nécessaire de travailler ensemble un programme de travaux en concordance avec le budget de la CCG.

M De Smedt observe que ce montant sera à répartir. Une réponse au niveau du prix de l'eau doit être trouvée pour faire face à l'investissement programmé. En ce sens, il est proposé d'augmenter de 3,5% en 2019 la part fixe et la part variable puis d'indexer les prix de 1,5% chaque année. Il est également possible d'avoir une variation d'augmentation entre part fixe et part variable. Des simulations seront faites pour comprendre les conséquences budgétaires et ainsi ouvrir le débat au moment du vote du budget.

Concernant les différentes hypothèses tarifaires, E Rosay estime plus raisonnable d'augmenter de 2%/an pour envisager a minima les dépenses à venir.

G Roguet indique qu'il est tout à fait possible de conserver le montant de la part fixe et d'impacter uniquement la part variable ; les volumes d'eau consommés seraient alors uniquement impactés.

P Bloch souligne qu'il est nécessaire d'augmenter le tarif de l'eau pour faire face aux investissements à venir. Les simulations montrent qu'une augmentation de 3,5% du prix (part fixe et part variable) en 2019 puis une indexation de 1,5%/an est nécessaire pour maintenir les indicateurs financiers. La répartition de l'augmentation entre part fixe et part variable peut être modulée mais elle doit correspondre in fine à 3,5%.

A Vielliard note que les citoyens ne comprendraient pas que le renouvellement des canalisations ne soit pas réalisé en même temps que les travaux de voirie engagé par les communes.

Il souligne que la CCG a en effet beaucoup investi dans les réseaux mais dans une moindre mesure dans leur entretien, ce qui conduit à procéder à leur renouvellement. Au vu du programme d'investissement pour 2019, il semble nécessaire d'augmenter le prix de l'eau, d'au moins 2%. Concernant la part variable, une variation plus importante que la part fixe inciterait les usagers à faire des économies. Quoiqu'il en soit, les augmentations à prévoir doivent être ajustées en fonction des éléments budgétaires à venir.

Il observe que plus les gens réduisent leur consommation et plus le prix devra être augmenté pour faire face aux charges fixes.

X Pin souligne que lorsque la part fixe est augmentée, sont touchés les usagers qui consomment le moins et ce sont souvent ceux qui ont les plus bas revenus ; cet élément doit être pris en compte dans la réflexion.

A Vielliard estime qu'il n'y a pas de corrélation entre consommation d'eau et revenus.

PJ Crastes souligne qu'il n'y a pas d'éléments documentés sur un équilibre à trouver entre prix de l'eau et niveau de consommation.

Il rappelle que les CCAS peuvent intervenir pour les usagers ayant des difficultés pour payer leur facture d'eau.

P Loubier indique que le débat sur le niveau du prix de l'eau a eu lieu en commission. Le fait d'augmenter la part fixe revient finalement à pénaliser les usagers les plus vertueux qui limitent leur consommation par rapport aux gros consommateurs. Chacun doit payer sa contribution mais il y a un seuil à ne pas dépasser. Il faut trouver le juste équilibre pour que la part fixe soit représentative mais ne pénalise pas ceux qui limitent leur consommation.

PJ Crastes observe que la loi plafonne à 30 % la part fixe dans le prix de l'eau. Elle représente aujourd'hui 22% au niveau de la CCG.

P Bloch ajoute qu'elle n'existe pas sur le tarif assainissement.

E Rosay souligne que l'utilisateur qui est sensible à la préservation des ressources, nonobstant l'aspect économique, ne sera pas incité à économiser si la part fixe est trop élevée par rapport au prix global de l'eau.

M De Smedt signale que la proposition d'augmenter de 2% et un étalement des travaux est une tendance à mettre en place pour faire face aux investissements. Elle sera à affiner pour les années 2020 et suivantes.

A Vielliard observe que personne ne propose de diminuer la part variable, donc il n'y a pas d'incitation à consommer moins.

M Mermin souligne que les gros consommateurs ne sont pas forcément ceux qui gaspillent de la ressource mais certaines activités conduisent à une consommation importante d'eau. Il est à noter que ces usagers participent de manière importante au financement du réseau et cet élément doit être pris en compte.

M De Smedt indique que cette question sera abordée en conseil d'exploitation et demande effectivement un regard particulier.

E Rosay signale qu'il fera des propositions à ce sujet pour en débattre en conseil d'exploitation mais ce n'est pas la question aujourd'hui.

II- Compte-rendu des représentations :

SIDEFAGE : néant.

SIGETA : la version définitive du schéma sera prochainement adressée aux collectivités pour avis.

SMAG :

*lancement d'un marché pour la gestion de la technopôle, actuellement détenu par la SEMAG.

*extension Vivacy : le permis de construire sera déposé début 2019. Cette extension permettra à l'entreprise de commercialiser ses produits sur des marchés internationaux et conduira au recrutement de 15 à 20 personnes ; l'entreprise a connu une forte extension ces dernières années.

*la société Transcure, installée au sein du Biopark, prévoit une 10aine de recrutements l'année prochaine.

*les travaux relatifs à la création de restaurants à proximité du cinéma ont débuté.

*poursuite des réflexions sur le projet d'extension du centre de convention ; ce dernier a connu une bonne fréquentation en 2018, la meilleure depuis sa création.

*lancement de l'étude relative à la mise en place d'une liaison entre l'aéroport et la technopôle et les hôtels.

*le bâtiment Alliance pourrait connaître des évolutions ; le propriétaire des bureaux a un projet de reprise globale. Un point sera fait en janvier.

Pôle Métropolitain :

*bilan relatif à la consommation des crédits inscrits aux projets d'agglomération I et II. Forte consommation pour la partie française, consommation moindre au niveau des genevois.

*information sur les actions menées dans le cadre des petites douanes ; Genève souhaite également travailler avec le Chablais et Annemasse Agglo pour mettre en place des mesures similaires ; retour positif de la ligne 63.

*scolarisation des enfants genevois : malgré un travail constructif, le Conseil d'Etat confirme la mesure, le Préfet de Région ayant relâché le soutien apporté. Des familles vont de nouveau former des recours et leur action est à soutenir. Les collectivités doivent également s'interroger sur l'opportunité d'engager une démarche similaire car l'obligation de scolarisation des enfants genevois domiciliés en France engendrerait d'importants investissements pour les communes françaises. Cette mesure est contraire aux traités signés et à la constitution.

*assises de l'énergie : bilan des assises organisées à Genève avec un solde positif de 400 000 €. Les prochaines auront lieu à Dunkerque.

GLCT Transfrontalier : néant.

EPF :

*bilan du PPI 2014/2018 : 120 M € d'investissement budgétés pour 107 M € réalisés ; 1 € de fiscalité a généré 3,15 € d'investissement.

Le stock de biens au 31/12/2018 s'élèvera à 135 M €, dont 79% en fonds propres et 21% en emprunts en diminution constante.

Concernant plus particulièrement l'année 2018, sur 38 M € budgétés, 27 M € ont été réalisés.

*quelques chiffres : les aides au logement en France représentent 42 milliards d'euros mais en « rapporte » 72 milliards ; 30 % de la population devenait propriétaire il y a 10 ans contre 20% maintenant ; tous les 3 ans la relation domicile-travail augmente de 3 à 4 km.

GLCT Transports : le séminaire organisé a fait émerger le souhait des élus que le GLCT se recentre sur ses missions premières ; un conseiller d'Etat était présent.

ASSOCIATION DES MAIRES : néant.

III - Compte-rendu des travaux du Bureau

Aucune observation n'est formulée.

IV - Délibérations

1. Mobilité : schéma des aménagements cyclables de la CCG

Suite aux avancées sur les projets d'itinéraires structurants modes doux, la Communauté de communes du Genevois s'est engagée dans la définition d'un schéma des aménagements cyclables pour élaborer un document de référence.

La part modale Vélo est actuellement de 1.3% et que les ambitions 2030 proposées sont les suivantes :

- atteindre une part modale vélo de 6% (objectif métropolitain)
- multiplier par 5 le linéaire des aménagements cyclables : de 20 à 100 km
- mettre en œuvre un programme d'opérations à l'échelle de la CCG et des communes

Les objectifs du schéma consistent à :

- donner une cohérence au réseau cyclable et le hiérarchiser
- établir des règles de fonctionnement entre CCG et communes, programmer et planifier les opérations
- réaliser une charte des aménagements cyclables

Ce document permet de partager une culture vélo. Il a été conçu comme une boîte à outils partagée avec les communes pour les accompagner dans leur projet, garantir la continuité et la lisibilité du réseau, donner de la visibilité aux partenaires.

Suite à la présentation du schéma, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les objectifs et priorités définis dans le schéma et la charte des aménagements cyclables qui en découle,
- de poursuivre le travail de la commission mobilité dans la finalisation et la mise en œuvre de ces projets favorables au développement des modes doux,
- d'autoriser Monsieur le Président à adresser le schéma aux partenaires financiers, notamment au Département de la Haute-Savoie.
 - Adopté à l'unanimité -

2. Mobilité : avenant n°4 à la convention de coopération intermodale à intervenir avec la Région

Depuis le 12 mai 2012, la Communauté de communes exerce la compétence Mobilité en tant que Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), y compris pour le transport scolaire.

Dans le cadre du transfert de compétence des transports interurbains et scolaires du Département de la Haute-Savoie à la Région Auvergne Rhône-Alpes, cette dernière a bénéficié d'un transfert financier du Département pour l'aménagement des arrêts de cars.

De la même manière, la Région transfère à la Communauté de communes, le montant financier correspondant à l'aménagement des arrêts de cars concernés par le ressort territorial de la CCG.

En conséquence, cette évolution doit faire l'objet d'un avenant n°4 à la convention initiale permettant le versement par la Région, à la CCG, du montant de 21 522.19 € HT / an. Ce montant correspond à la moyenne des dépenses du Département pour les aménagements de car durant les 7 dernières années.

Le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver l'avenant n°4 à la convention de coopération intermodale à intervenir avec la Région,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que toute pièce annexe et à effectuer toutes les mesures utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la délibération.
 - Adopté à l'unanimité -

3. Finances : création budget annexe au budget général - budget annexe eau DSP

Les services de l'Etat ont demandé à ce que la compétence eau potable fasse l'objet de deux budgets distincts à compter du 1^{er} janvier 2019 car celle-ci est gérée selon deux modes de gestion différents : des Délégations de Services Publics (DSP) et une régie directe. Afin de répondre à cette demande, il est nécessaire de créer un budget annexe au budget général pour retracer les comptes des communes gérées en DSP. Le budget actuel de la régie d'eau est conservé pour les communes gérées en régie.

Le nouveau budget annexe sera intitulé EAU DSP, il sera rattaché au budget principal de la Communauté de communes du Genevois avec un compte de liaison (compte 4514). Il sera établi selon la nomenclature M 49 et retracera les opérations des différentes DSP existantes et à venir pour la compétence eau potable.

Ce budget doit être assujéti à la TVA.

Le Conseil Communautaire décide :

-de créer un budget annexe au budget général intitulé EAU DSP au 1^{er} janvier 2019, selon la nomenclature M49,

-d'assujéti ce budget à la TVA,

-d'autoriser le Président à signer tous documents s'y rapportant.

- Adopté à l'unanimité -

4. Finances : débat et rapport d'orientation budgétaire 2019 eau et assainissement

La loi du 6 février 1992 impose l'organisation et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif constituant la première étape du cycle budgétaire. La loi NOTRe, adoptée le 7 août 2015, apporte des précisions supplémentaires sur la structure du rapport qui accompagne le débat d'orientation budgétaire.

Le rapport élaboré sous forme d'annexe à la délibération revêt la forme d'un document qui sert de base aux échanges du Conseil communautaire. Ce rapport doit comprendre des informations sur l'analyse prospective en fonctionnement et en investissement, sur les principaux investissements projetés et sur le niveau d'endettement, les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail dans la collectivité.

Les services de l'Etat ont demandé à ce que la compétence eau potable fasse l'objet de deux budgets distincts à compter du 1^{er} janvier 2019 car celle-ci est gérée selon deux modes de gestion différents : des Délégations de Services Publics (DSP) et une régie directe. Afin de répondre à cette demande, il est nécessaire de créer un budget annexe au budget général pour retracer les comptes des communes gérées en DSP. Le budget actuel de la régie d'eau est conservé pour les communes gérées en régie.

Pour l'exercice 2019, il est donc proposé de débattre sur les orientations budgétaires des compétences eau et assainissement en novembre pour un vote des budgets en décembre qui permettra d'avoir des budgets exécutoires au 1^{er} janvier 2019 et de débattre sur les orientations budgétaires du budget général et de ses budgets annexes en février pour un vote du budget en mars.

Le Conseil communautaire est invité à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2019 du budget de la régie d'assainissement, du budget de la régie d'eau et du budget annexe au budget général eau DSP.

Le Conseil Communautaire a pris acte à l'unanimité de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2019 à l'appui du rapport d'orientation budgétaire présenté pour le budget de la régie d'assainissement, le budget de la régie d'eau et le budget annexe au budget général eau DSP.

5. Finances : autorisations de programme et crédits de paiement - budget eau

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la Communauté de Communes de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire décide de se prononcer, au titre de l'année 2018, sur la création des AP/CP suivantes :

Travaux Viry : Alimentation SP3-Germany 2018-14	Montant budgétaire de l'autorisation de programme	Montant budgétaire des crédits de paiement		
		2018	2019	2020
DEPENSES				
Prestations annexes 5%(MOE, SPS, diag...)	22 500 €	2 500 €	20 000 €	
Travaux	450 000 €		450 000 €	
TOTAL DEPENSES	472 500 €	2 500 €	470 000 €	
RECETTES				
Subventions				
TOTAL RECETTES				

Travaux Vers - Bellossy 2018-11	Montant budgétaire de l'autorisation de programme	Montant budgétaire des crédits de paiement		
		2018	2019	2020
DEPENSES				
Prestations annexes 3%(MOE, SPS, diag...)	12 000.00 €	1 000.00 €	10 000.00 €	1 000.00 €
Travaux	410 000.00 €	90 000.00 €	270 000.00 €	50 000.00 €
TOTAL DEPENSES	422 000.00 €	91 000.00 €	280 000.00 €	51 000.00€
RECETTES				
Subventions	145 179.04 €	63 652.20 €		81 526.84 €
TOTAL RECETTES	145 179.04 €	63 652.20 €		81 526.84 €

Travaux Viry - Songy 2018-16	Montant budgétaire de l'autorisation de programme	Montant budgétaire des crédits de paiement		
		2018	2019	2020
DEPENSES				
Prestations annexes 5%(MOE, SPS, diag...)	18 000.00 €	10 000.00 €	5 000.00€	3 000.00€
Travaux	360 000.00 €		250 000.00 €	110 000.00 €
TOTAL DEPENSES	378 000.00 €	10 000.00 €	255 000.00€	113 000.00 €
RECETTES				
Subventions	92 497.28 €		66 645.00 €	24 861.43 €
TOTAL RECETTES	92 497.28 €		66 645.00 €	25 852.28 €

- Adopté à l'unanimité -

6. Finances : autorisations de programme et crédits de paiement - budget assainissement

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la Communauté de Communes de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire décide de se prononcer, au titre de l'année 2018, sur la création des AP/CP suivantes :

Travaux Vers-Bellossy 2018-11	Montant budgétaire de l'autorisation de programme	Montant budgétaire des crédits de paiement		
		2018	2019	2020
DEPENSES				
Prestations annexes 5% (MOE, SPS, diag...)	30 500.00 €	4 000.00 €	22 000.00 €	4 500.00 €
Travaux	610 000.00 €	135 000.00€	410 000.00 €	65 000.00€
TOTAL DEPENSES	640 500.00 €	139 000.00 €	432 000.00 €	69 500.00 €
RECETTES				
Subventions	242 050.00 €	120 030.00 €		122 020.00 €
TOTAL RECETTES	242 050.00 €	120 030.00 €		122 020.00 €

Travaux Viry - Songy 2018-16	Montant budgétaire de l'autorisation de programme	Montant budgétaire des crédits de paiement		
		2018	2019	2020
DEPENSES				
Prestations annexes 5% (MOE, SPS, diag...)	52 500.00 €	21 000.00 €	20 000.00 €	11 500.00 €
Travaux	1 050 000.00€		700 000.00 €	350 000.00 €
TOTAL DEPENSES	1 102 500.00 €	21 000.00 €	720 000.00 €	361 500.00 €
RECETTES				
Subventions	267 563.00 €		181 485.00 €	86 078.00 €
TOTAL RECETTES	267 563.00 €		181 485.00 €	86 078.00 €

- Adopté à l'unanimité -

7. Finances : autorisations de programme et crédits de paiement - budget général

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la Communauté de Communes de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire décide de se prononcer, au titre de l'année 2018, sur la révision de l'AP/CP suivante :

Mise en œuvre du schéma d'accessibilité programmée des transports	Montant TTC de l'autorisation de programme	Montant TTC des crédits de paiement			
		mandaté 2017	2018	2019	2020
DEPENSES					
Honoraires architecte, études	37 200 €	3 234 €	2 100 €	14 900 €	16 966 €
Travaux	372 000 €	0 €	21 030 €	163 637 €	187 333 €
TOTAL DEPENSES	409 200 €	3 234 €	23 130 €	178 537 €	204 299 €
RECETTES					
Subventions	102 200 €	0 €	6 000 €	44 700 €	51 500 €
TOTAL RECETTES	102 300 €	0 €	6 000 €	44 700 €	51 500 €

Le Conseil Communautaire décide de se prononcer, au titre de l'année 2018, sur la révision des AP/CP suivantes :

Aménagements structurants	Montant TTC de l'autorisation de programme	Montant TTC des crédits de paiement		
		2018	2019	2020
DEPENSES				
Travaux	2 038 816 €	189 409 €	319 320 €	1 530 087 €
Etude et Maîtrise d'œuvre	203 200 €	105 182 €	16 924 €	81 095 €
Foncier, démolition	774 049 €	0 €	774 049 €	0 €
TOTAL DEPENSES	3 016 065 €	294 591 €	1 110 293 €	1 611 182 €
RECETTES				
Subventions	1 195 709 €	141 838 €	248 898 €	804 973 €
TOTAL RECETTES	1 195 709 €	141 838 €	248 898 €	804 973 €

Le Conseil Communautaire décide de se prononcer, au titre de l'année 2018, sur la révision des AP/CP suivantes :

Mesures Mode Doux : Via Rhona	Montant TTC de l'autorisation de programme	Montant TTC des crédits de paiement			
		Mandaté 2017	2018	2019	2020 et suivants
DEPENSES					
Etude de faisabilité VIARHONA	62 240 €	26 790 €	35 450 €	0 €	0 €
Etude et Maîtrise d'œuvre, foncier	2 060 760 €	0 €	235 000 €	250 000 €	1 575 760 €
Travaux	6 377 000 €	0 €	0 €	0 €	6 377 000 €
TOTAL DEPENSES	8 500 000 €	26 790 €	270 450 €	250 000 €	7 952 760 €
RECETTES					
Subventions	4 236 605 €	0 €	135 225 €	125 000 €	3 976 380 €
TOTAL RECETTES	4 236 605 €	0 €	135 225 €	125 000 €	3 976 380 €

Le Conseil Communautaire décide de se prononcer, au titre de l'année 2018, sur la modification des AP/CP suivantes :

Mesures Mode Doux : Aménagement prioritaire et bois de Vosgne	Montant TTC de l'autorisation de programme	Montant TTC des crédits de paiement		
		2018	2019	2020 et suivants
DEPENSES				
Etude et Maîtrise d'œuvre	1 400 000 €	200 000 €	200 000 €	1 000 000 €
Travaux	5 400 000 €	0 €	600 000 €	4 800 000 €
TOTAL DEPENSES	6 800 000 €	200 000 €	800 000 €	5 800 000 €
RECETTES				
Subventions	3 400 000 €	100 000 €	400 000 €	2 900 000 €
TOTAL RECETTES	3 400 000 €	100 000 €	400 000 €	2 900 000 €

Le Conseil Communautaire décide de se prononcer, au titre de l'année 2018, sur la création des AP/CP suivantes :

Dépôt bus	Montant TTC de l'autorisation de programme	Montant TTC des crédits de paiement		
		2018	2019	2023
DEPENSES				
Etude et Maîtrise d'œuvre	267 200 €	127 200 €	140 000 €	0 €
Acquisition foncière	450 000 €	0 €	0 €	450 000 €

Travaux	1 800 000 €	0 €	1 800 000 €	0 €
Frais divers	180 000 €	10 000 €	50 000 €	120 000 €
TOTAL DEPENSES	2 697 200 €	137 200 €	1 990 000 €	570 000 €
RECETTES				
Subventions	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL RECETTES	0 €	0 €	0 €	0 €

- Adopté à l'unanimité -

8. Finances : attribution de compensation définitives 2018

Suite au passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes perçoit tous les produits de la fiscalité professionnelle et ses compensations que percevaient les communes, à savoir les ressources de la Contribution Economique Territoriale (Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), la Taxe sur les Surfaces COMMERCIALES, l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux, la Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti, la compensation de la suppression progressive de la part salaire dans les bases de TP et la compensation de la réduction de la fraction des recettes dans les bases de TP.

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, chaque commune perçoit en contrepartie, de la part de la CCG, une attribution de compensation pour compenser la perte de ressources fiscales. Cette attribution de compensation était égale en 2014 aux produits 2013 cités ci-dessus afin que les communes ne subissent aucune perte budgétaire.

Par délibération n°20171218_cc_fin_120, le Conseil communautaire du 18 décembre 2017 a approuvé les attributions de compensation définitives 2017.

Pour 2018, l'attribution de compensation est égale à l'attribution de compensation 2017 révisée par l'application des délibérations suivantes :

- par délibération n°20140224_cc_fin13, il a été décidé de réviser l'attribution de compensation en la minorant de deux pour cent du montant de la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève perçue par chaque commune l'année précédente ;

- par délibération n°20151130_cc_fin112 il a été décidé de réviser les attributions de compensation à partir de la variation des produits de fiscalité liés au développement économique. Cette délibération prend en compte trois cas :

- la commune d'Archamps qui a la zone d'activité dite « Parc d'Activité du Genevois » sur son territoire ;

- les communes de Saint-Julien-en-Genevois, Neydens, Beaumont et Présilly qui ont une zone d'activité communautaire sur leur territoire ;

- les autres communes.

L'attribution de compensation de la commune de Beaumont a été corrigée en 2017 car une erreur avait été faite par les services fiscaux sur la répartition entre la commune et la CCG de la fiscalité d'une entreprise située sur la zone du Grand Châble anciennement en fiscalité professionnelle de zone. Cette correction a été reprise une deuxième fois à tort sur l'AC provisoire 2018. Il convient de rectifier cette double correction.

Les communes de Chênex, Jonzier-Epagny, Savigny et Vers ont des attributions de compensation qui apparaissent comme négatives, ces quatre communes devront reverser respectivement les montants de 3 747 €, 25 827 €, 25 527 € et 7 619 € à la Communauté de communes.

Présentation du tableau des montants définitifs attribués à chaque commune.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les montants définitifs des attributions de compensations indiqués dans le tableau joint pour l'année 2018,

	<i>RAPPEL : MONTANT ATTRIBUTIONS COMPENSATION PROVISOIRES 2018</i>	MONTANT ATTRIBUTIONS COMPENSATION DEFINITIVES 2018
Archamps	386 215 €	386 215 €
Beaumont	29 323 €	27 550 €
Bossey	44 039 €	44 039 €
Chênex	-3 747 €	-3 747 €

Chevrier	24 921 €	24 921 €
Collonges-sous-Salève	110 348 €	110 348 €
Dingy-en-Vuache	20 716 €	20 716 €
Feigères	65 931 €	65 931 €
Jonzier-Epagny	-25 827 €	-25 827 €
Neydens	483 009 €	483 009 €
Présilly	38 275 €	38 275 €
Saint-Julien-en-Genevois	962 802 €	962 802 €
Savigny	-25 527 €	-25 527 €
Valleiry	120 930 €	120 930 €
Vers	-7 619 €	-7 619 €
Viry	85 501 €	85 501 €
Vulbens	355 456 €	355 456 €
Total communes	2 664 746 €	2 662 973 €

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

- Adopté à l'unanimité -

9. Ressources Humaines : refonte du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels d'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'Etat,

Vu les délibérations n° 20160530_cc_rh75 du 30 mai 2016, n° 20160926_cc_rh113 du 26 septembre 2016, n° 20161212_cc_rh141 du 12 décembre 2016 du Conseil Communautaire, instaurant le RIFSEEP à la Communauté de Communes du Genevois,

Vu l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 16 octobre 2018,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) vise à valoriser les fonctions, l'expertise requise dans l'exercice des fonctions ainsi que la reconnaissance de l'investissement professionnel. Il a vocation, à terme, à s'étendre à la majeure partie des filières et à se substituer à quasi-totalité des primes.

Il a été mis en place à la CCG le 1^{er} juillet 2016.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Après plus de deux ans d'application, la Communauté de Communes du Genevois a engagé une réflexion visant à refondre le RIFSEEP afin de disposer de plus de souplesse dans les recrutements, dans la gestion des ressources humaines et instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA).

I - Cadres d'emplois éligibles et bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale de la manière suivante :

Filière administrative :

- administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs

Filière technique :

- ingénieurs en chef (arrêté en cours de publication), ingénieurs (arrêté en cours de publication), techniciens (arrêté en cours de publication), agents de maîtrise, adjoints techniques

Filière culturelle :

- conservateurs du patrimoine, conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine

Filière sportive :

- éducateurs des APS, opérateurs des APS

Filière animation :

- animateurs, adjoints d'animation

Filière sociale :

- conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants (arrêté en cours de publication), agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux

Filière médico-sociale :

- médecins (arrêté en cours de publication), psychologues (arrêté en cours de publication), biologistes, pharmaciens et vétérinaires

Sont exclus pour le moment du RIFSEEP avec réexamen avant le 31 décembre 2019 :

- sages-femmes, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, infirmiers, cadres de santé paramédicaux, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins

Sont exclus du dispositif :

- policiers municipaux, sapeurs-pompiers professionnels

Pour la Communauté de Communes du Genevois, le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (emplois permanents relevant des articles 3, 3-1, 3-2, à l'exception des contrats d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs, 3-3 1°, 3-3 2°, 3-4, 3-5 et 38 de la loi du 26 janvier 1984).

Dans l'attente de l'intégration au RIFSEEP des cadres d'emplois actuellement exclus, la collectivité appliquera pour les agents concernés les mêmes montants dans les mêmes conditions que pour les agents éligibles.

II - Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise (IFSE)

A - Groupes de fonctions et montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE est composée d'un montant de base modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le dispositif s'appuie sur une répartition par groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour notre collectivité, une nouvelle répartition des groupes de fonctions est proposée, selon huit niveaux de fonctions :

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Direction générale
Groupe 2	Responsable de pôle
Groupe 3	Responsable de service - Fonctions complexes /forte expertise /sujétions (contraintes horaires fortes)
Groupe 4	Responsable d'un équipement - Fonctions avec expertise
Groupe 5	Adjoint relevant du niveau 4 - Responsable d'une activité
Groupe 6	Adjoint relevant du niveau 5 - Fonctions avec une technicité particulière
Groupe 7	Non encadrant - Fonctions opérationnelles avec qualification renforcée
Groupe 8	Non encadrant - Fonctions opérationnelles

Par ailleurs, afin de disposer d'une plus grande souplesse dans les recrutements, il est proposé de substituer à un montant fixe d'IFSE par groupe, un montant compris dans une fourchette (+/-10 % du montant médian).

Les montants de référence pour les groupes de fonction visés plus haut sont fixés à :

Groupes de fonctions	Montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
Groupe 1	entre 18 000 € et 22 000 €
Groupe 2	entre 15 300 € et 18 700 €
Groupe 3	entre 9 900 € et 12 100 €
Groupe 4	entre 7 200 € et 8 800 €
Groupe 5	entre 6 120 € et 7 480 €
Groupe 6	entre 5 400 € et 6 600 €
Groupe 7	entre 4 680 € et 5 720 €
Groupe 8	entre 4 050 € et 4 950 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Ils sont proratisés selon la date de prise de fonction au sein de la collectivité.

Les montants de l'IFSE évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

B - Modulations individuelles et périodicité de versement

Le montant de l'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant annuel de l'IFSE est versé mensuellement de la manière suivante :

- ✓ 85 % du montant de l'IFSE sur la base d'un douzième auxquels s'ajoutent
 - 5 % du montant de l'IFSE versés au mois de juin
 - 10 % du montant de l'IFSE versés au mois de décembre

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Ce réexamen sera réalisé au moins tous les quatre ans pour vérifier la bonne adéquation du dispositif à l'évolution de l'organisation de la collectivité et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C - Modalités de retenue pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément absents, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Les primes sont maintenues pendant :

- les congés annuels, ARTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,

- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

III - Complément indemnitaire annuel (CIA)

Les textes prévoient la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Eligibilité : pour pouvoir bénéficier du CIA, l'agent devra avoir au moins un an d'ancienneté dans la collectivité, au moment de la tenue de l'entretien professionnel.

L'évaluation de l'engagement professionnel s'effectuera à partir d'une grille de critères, d'un nombre de points et d'un barème.

Selon le nombre de points obtenus, l'agent percevra soit 0, 100 €, 200 €, 300 € ou 400 €, quelle que soit sa catégorie (A, B ou C).

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le versement s'effectuera en une fois.

Le CIA ne sera pas versé pendant les périodes de :

- congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

IV - Modalités de mise en œuvre - rebasage du montant individuel de l'IFSE

En parallèle de la mise en place du CIA, un rebasage, à la baisse, d'un montant de 100 € (pour un agent à temps complet) sera appliqué à titre individuel, à chaque agent, en 2020, sur son montant annuel d'IFSE.

Ce montant sera réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

V - Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie »

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi, il est nécessaire d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE.

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions.

A - Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Le montant annuel est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Il est proratisé selon la date de prise de fonction au sein de la collectivité.

L'indemnité est versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et selon les mêmes modalités.

Elle est suspendue pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

B - Identification des fonctions de régisseurs au sein de la collectivité et montants de la part « IFSE régie »

- régie composteurs

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel maximum de l'avance et montant moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale*
Groupe 1 Catégorie A	Entre 18 000 € et 22 000 €	Jusqu'à 3 000 €	200 €	Entre 18 200 € et 22 200 €
Groupe 2 Catégorie A	Entre 15 300 € et 18 700 €	Jusqu'à 3 000 €	200 €	Entre 15 500 € et 18 900 €
Groupe 3 Catégorie A Catégorie B	Entre 9 900 € et 12 100 €	Jusqu'à 3 000 €	200 €	Entre 10 100 € et 12 300 €
Groupe 4 Catégorie A Catégorie B	Entre 7 200 € et 8 800 €	Jusqu'à 3 000 €	200 €	Entre 7 400 € et 9 000 €

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel maximum de l'avance et montant moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale*
Groupe 5 Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Entre 6 120 € et 7 480 €	Jusqu'à 3 000 €	200 €	Entre 6 320 € et 7 680 €
Groupe 6 Catégorie B Catégorie C	Entre 5 400 € et 6 600 €	Jusqu'à 3 000 €	200 €	Entre 5 600 € et 6 800 €
Groupe 7 Catégorie C	Entre 4 680 € et 5 720 €	Jusqu'à 3 000 €	200 €	Entre 4 880 € et 5 920 €
Groupe 8 Catégorie C	Entre 4 050 € et 4 950 €	Jusqu'à 3 000 €	200 €	Entre 4 250 € et 5 150 €

* part IFSE annuelle totale, dans le respect des plafonds réglementaires

- régie transports scolaires

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel maximum de l'avance et montant moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale*
Groupe 1 Catégorie A	Entre 18 000 € et 22 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	900 €	Entre 18 900 € et 22 900 €
Groupe 2 Catégorie A	Entre 15 300 € et 18 700 €	De 18 001 € à 38 000 €	900 €	Entre 16 200 € et 19 600 €
Groupe 3 Catégorie A Catégorie B	Entre 9 900 € et 12 100 €	De 18 001 € à 38 000 €	900 €	Entre 10 800 € et 13 000 €
Groupe 4 Catégorie A Catégorie B	Entre 7 200 € et 8 800 €	De 18 001 € à 38 000 €	900 €	Entre 8 100 € et 9 700 €
Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel maximum de l'avance et montant moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale*
Groupe 5 Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Entre 6 120 € et 7 480 €	De 18 001 € à 38 000 €	900 €	Entre 7 020 € et 8 380 €
Groupe 6 Catégorie B Catégorie C	Entre 5 400 € et 6 600 €	De 18 001 € à 38 000 €	900 €	Entre 6 300 € et 7 500 €
Groupe 7 Catégorie C	Entre 4 680 € et 5 720 €	De 18 001 € à 38 000 €	900 €	Entre 5 580 € et 6 620 €
Groupe 8 Catégorie C	Entre 4 050 € et 4 950 €	De 18 001 € à 38 000 €	900 €	Entre 4 950 € et 5 850 €

* part IFSE annuelle totale, dans le respect des plafonds réglementaires

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

VI - Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE assistant de prévention »

Les assistants de prévention sont les référents de proximité en matière de sécurité et de prévention au travail. Sur la base du volontariat, la collectivité a l'obligation de désigner ces assistants au sein de son personnel pour assurer ces missions de prévention.

Actuellement, la CCG s'est dotée d'une organisation interne avec une équipe de 4 assistants de prévention.

Ceux-ci bénéficiaient d'une indemnité mensuelle de l'ordre de 80 €.

Afin de pouvoir continuer à verser cette indemnité, il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE assistants de prévention » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent assistant de prévention, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

A - Les bénéficiaires de la part « IFSE assistant de prévention »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Le montant annuel est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Il est proratisé selon la date de prise de fonction au sein de la collectivité.

L'indemnité est versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur et selon les mêmes modalités.

Elle est suspendue pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

B - Les montants de la part « IFSE assistant de prévention »

Groupes de fonctions d'appartenance de l'assistant de prévention	Montant annuel IFSE du groupe	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « assistant de prévention »	Part IFSE annuelle totale *
Groupe 2 Catégorie A	Entre 15 300 € et 18 700 €	960 €	Entre 16 260 € et 19 660 €
Groupe 3 Catégorie A Catégorie B	Entre 9 900 € et 12 100 €	960 €	Entre 10 860 € et 13 060 €
Groupe 4 Catégorie A Catégorie B	Entre 7 200 € et 8 800 €	960 €	Entre 8 160 € et 9 760 €
Groupe 5 Catégorie A Catégorie B Catégorie C	Entre 6 120 € et 7 480 €	960 €	Entre 7 080 € et 8 440 €
Groupe 6 Catégorie B Catégorie C	Entre 5 400 € et 6 600 €	960 €	Entre 6 360 € et 7 560 €
Groupe 7 Catégorie C	Entre 4 680 € et 5 720 €	960 €	Entre 5 640 € et 6 680 €
Groupe 8 Catégorie C	Entre 4 050 € et 4 950 €	960 €	Entre 5 010 € et 5 910 €

* part IFSE annuelle totale, dans le respect des plafonds règlementaires

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire décide de :

- procéder à la refonte du RIFSEEP pour la Communauté de Communes du Genevois selon les modalités décrites ci-dessus ;
 - d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus ;
 - d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;
 - de prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire ;
 - d'abroger les délibérations n°20160530_cc_rh75 du 30 mai 2016, n°20160926_cc_rh113 du 26 septembre 2016, n°20161212_cc_rh141 du 12 décembre 2016.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.
- Adopté à l'unanimité -

10. Ressources Humaines : instauration du télétravail

Le Vice-Président rappelle que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation, qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public et de droit privé ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la CCG prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, à savoir le coût des matériels, logiciels, abonnements et communications téléphoniques (hors abonnement et communications Internet laissés à la charge de l'agent), outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

1 - Missions éligibles au télétravail

Les missions éligibles au télétravail sont celles dont l'exercice ne requiert pas la présence physique sur le site de travail.

Par conséquent, les missions éligibles couvrent toutes les missions à l'exclusion de celles relatives à l'accueil, le standard, la présence sur un équipement ou auprès d'usagers, la maintenance d'équipements, le travail sur le terrain.

2 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée ; de même, la confidentialité des données doit être préservée.

Depuis son domicile ou tout autre lieu professionnel, le télétravailleur doit impérativement respecter la législation, les règlements relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiées qu'elles soient sur support informatique ou papier.

3 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs, de ses supérieurs hiérarchiques et/ou des élus.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, pour des motifs personnels.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une sanction.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées et pour des motifs autres que professionnels, ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

4 - Modalités d'accès des instances compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des missions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses missions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

5 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Système déclaratif.

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de présence » ou auto déclaratives.

6 - Modalités de prise en charge, par la CCG, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La CCG met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs missions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des missions.

La CCG prend en charge les frais d'abonnements, communications, maintenance liés à la mise en place et au fonctionnement des équipements mis à disposition dans le cadre du télétravail. L'abonnement et les frais de communication liés à la ligne internet au domicile de l'agent restent à la charge de ce dernier.

7 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le responsable hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation de 3 mois lors de la phase initiale de télétravail pour l'agent.

8 - Quotités mensuelles autorisées

La quotité des missions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à :

- 4 jours maximum pour un agent présent 5 jours par semaine, dans la limite d'un jour par semaine
- 2 jours maximum pour un agent présent au moins 4 jours par semaine, dans la limite d'un jour par semaine

Le télétravail ne sera pas possible pour les agents travaillant moins de 4 jours par semaine.

Pour les agents dont l'état de santé le justifie, à leur demande et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.

Une charte détaille les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité. Après approbation initiale par le Conseil Communautaire, toute modification sera soumise à la validation du Bureau Communautaire.

Au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire décide :

- d'instaurer le télétravail au sein de la CCG à compter du 14 janvier 2019 ;
 - d'approuver les critères et conditions d'exercice du télétravail telles que définis ci-avant et détaillés dans la charte ;
 - d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- Adopté à l'unanimité -

11. Ressources Humaines : contrat unique d'insertion - parcours emploi compétences

Depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif «emplois d'avenir» est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés, par contrat aidé.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat unique d'insertion caractérisé sous la forme d'un PEC (Parcours Emploi Compétences), réglementé par le code du travail.

Le recrutement se fait en lien avec Pôle emploi, sous la forme d'une convention tripartite entre la collectivité, le salarié et l'Etat. Le poste proposé doit si possible aboutir à une formation qualifiante. Le temps de travail peut être de 20h à 26h par semaine pour un contrat d'une durée minimum de 9 mois.

Dans le cadre de l'animation de la plateforme numérique Le Locallien, la CCG a recherché un service civique. Un volontaire a ainsi été accueilli sur une mission de 9 mois, du 1^{er} novembre 2017 au 31 juillet 2018. La collectivité a souhaité poursuivre dans ce dispositif mais l'appel à volontaires est resté infructueux (faible rémunération compte-tenu des spécificités du territoire).

Par conséquent, la CCG souhaite recourir à un contrat aidé. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec Pôle emploi et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée de 40 à 50 % du taux horaire brut du S.M.I.C. pour un maximum de 26 heures. Cette aide s'accompagne d'exonérations de certaines charges patronales de sécurité sociale.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- de recruter une personne en contrat d'avenir, sous la forme d'un contrat unique d'insertion, à temps non complet de 28 heures par semaine pour animer la plateforme numérique Le Locallien. Ce contrat serait conclu pour une année à compter du 1^{er} décembre 2018 avec la possibilité de le renouveler une fois pour la même durée,
- de solliciter l'Etat pour l'aide prévue entre 40 et 50% du montant brut sur la base maximum de 26h par semaine,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette création d'emploi,
- d'inscrire les crédits aux budgets pour les années 2018, 2019 et 2020.

- Adopté à l'unanimité -

12. Aménagement : intégration de la CCG au protocole d'échanges fonciers entre la commune de St Julien et le Conseil Départemental - Avenant n° 1

La Communauté de communes du Genevois (CCG) et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois portent, en étroite collaboration et dans le respect de leurs compétences respectives, le projet de réaménagement du quartier de la gare.

Au sein de ce projet, les Collectivités projettent la mise en place d'un pôle d'échange multimodal, au droit de la gare de Saint-Julien-en-Genevois et du futur terminus du tramway Genève - Saint-Julien, intégrant notamment un parking-relais automobile d'une capacité d'environ 500 places et une gare routière.

La Communauté de Communes du Genevois est compétente pour la réalisation de cet ouvrage et doit par conséquent en assurer le financement.

Dans le cadre du projet, la Commune a convenu en 2014 d'un certain nombre d'échanges avec le Département, propriétaire de plusieurs parcelles dans le périmètre de l'opération.

Un protocole d'accord a ainsi été signé entre les deux collectivités le 25 mars 2014.

Celui-ci disposait notamment que le Département cédait à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois :

- un ensemble de trois parcelles d'une superficie totale de 7 484 m², en face de la gare de Saint-Julien-en-Genevois, occupées à l'époque par le pôle médico-social, un hangar à sel, des garages pour les services de la Voirie et un logement ;

- des bureaux d'une superficie de 315 m², sis au 6 bis Grande Rue- Immeuble « La Cité », occupés à l'époque par le Centre Technique Départemental ;
- la parcelle AL 94, parcelle dite « Parking de Perly », d'une superficie de 12 475 m², sous réserve que cette parcelle demeure à usage de parking pendant une durée de 20 ans à compter de la signature de l'acte.

En contrepartie, la Commune céda au Département :

- les locaux construits destinés au Pôle Médico-Social et au Centre Technique Départemental, d'une superficie de 640 m² avec 15 places de stationnement, au sein de la Maison Intergénérationnelle, de l'Enfance et de la Famille, sis au 3, rue du Jura ;
- un logement type T5 d'une superficie de 112 m² situé au 11, rue Louis Pasteur ;
- un tènement situé dans le lotissement Sous-Combes, après avoir construit à ses frais, sur ce dernier, un hangar à sel.

Lors de l'élaboration du projet de réaménagement du quartier de la gare, il est apparu pertinent de transférer le stationnement actuellement localisé au niveau du parking de Perly vers le pôle d'échanges multimodal, au droit de la gare.

En effet, cela permet à la fois d'améliorer l'offre de stationnement pour les usagers du canton en rabattement sur la gare, et de faciliter l'insertion des transports en commun à partir de cet ouvrage en réduisant le trafic sur la traversée de Saint-Julien.

La capacité envisagée du parking-relais au pôle gare est de 500 places, ce qui représente plus que les capacités cumulées de l'actuel parking de Perly (330 places) et du parking provisoire de la gare.

Après discussions entre le Département, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Communauté de Communes du Genevois, il est proposé de conclure un avenant n°1 au protocole d'échanges fonciers pour :

- lever la clause suspensive relative au maintien à usage de parking de la parcelle de Perly ;
- prévoir dans le contrat de concession d'aménagement du projet pôle gare une capacité de stationnement de 500 places à minima ;
- acter du fait que la CCG fera l'acquisition de la parcelle « parking de Perly », laquelle, valorisée dans le cadre des règles d'urbanisme en vigueur, permettra de participer au financement de l'équipement parking-relais et sera valorisée par la CCG comme une participation du Département au projet Pôle Gare ;
- dire que les modalités de cession de la parcelle « parking de Perly » à la CCG seront définies dans le cadre du projet Pôle Gare et de son échancier validé avec l'aménageur.

Les engagements concernant les trois collectivités, il est ainsi proposé à la Communauté de Communes du Genevois, puisque compétente pour la réalisation du pôle d'échanges multimodal dans lequel le parking doit être réalisé, d'être signataire de l'avenant n°1 au protocole d'accord.

Par ailleurs, lors de l'accord conclu en 2014, il avait été convenu d'un échange sans soulte, la Commune de Saint-Julien renonçant à un différentiel de valeur de 19 171 €.

L'actualisation des valeurs domaniales des biens fait désormais apparaître un différentiel de 19 081 €.

Afin de respecter le protocole signé en 2014, et eu égard à la finalité de l'échange réalisé consistant en l'amélioration des conditions d'exercice des missions de service publique assurées tant par la Commune que par le Département, il est proposé de maintenir le principe de l'échange sans soulte.

Ainsi,

Vu le protocole d'accord du 25 mars 2014 portant sur les échanges fonciers entre la Ville et le Conseil Départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 novembre 2018 portant sur le présent avenant n°1 au protocole d'accord,

Vu la délibération de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois en date du 21 novembre 2018 portant sur le présent avenant n°1 au protocole d'accord,

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le principe d'intégration de la CCG au protocole d'échanges fonciers établi initialement entre la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et le Département ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à ce protocole d'échanges fonciers, prévoyant la levée de la clause suspensive relative au maintien à usage de parking de la parcelle de Perly, et l'engagement de la CCG à acquérir cette parcelle et à la valoriser comme participation du Département au financement du parking-relais de l'ouvrage pôle d'échange multimodal ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au protocole d'échanges fonciers liant la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, le Département et la CCG, ainsi que tout document y afférent.

- Adopté à l'unanimité -

13. Social : approbation de l'avenant n°02 au marché « Conception et livraison de repas pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la Communauté de communes du Genevois »

Par acte d'engagement, en date du 19 juillet 2016, l'accord-cadre à bons de commande « Conception et livraison de repas pour les EAJE de la CCG » a été attribué, à l'entreprise SAS LEZTROY SAVOY, pour un montant estimatif annuel de 130932,10 € HT. Cet accord a débuté le 29 août 2016 et a déjà été reconduit pour deux années.

Par avenant n°01, en date du 24 juillet 2017, au regard des commandes passées, les quantités annuelles maximum et minimum prévues au marché avaient été modifiées et le montant initial du marché avait été augmenté de 6 200 € H.T..

Durant la période de septembre 2017 à août 2018, au regard du remplissage des crèches, des repas et goûters supplémentaires ont dû être commandés. En outre, la révision des prix prévue par les stipulations du marché aboutit à dépasser le montant initial du marché.

Afin d'anticiper d'éventuelles augmentations de commande au cours des prochaines périodes du marché et de prendre en compte la révision des prix, il convient d'augmenter le montant du marché de 6 893 € H.T..

En outre, l'article 8.2 du CCAP indique que les prix du marché sont révisables annuellement à compter du 1^{er} septembre. Ce même article prévoyait une révision des prix au regard de 3 indices :

- Indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008

- Indice CNR des prix à la consommation - Regroupements particuliers (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 2015) - Gazole

- Indice des prix de gros alimentaires (IPGA) - Indice mensuel brut - Référence 100 en 2005 - indice général

La série de l'indice IPGA a été arrêtée par l'INSEE en août 2017. Aussi, il est nécessaire de remplacer cet indice par un nouvel indice équivalent. Il est ainsi convenu qu'à compter du 1^{er} septembre 2018, l'indice IGPA est remplacé par l'indice n°001763782 « Indice des prix à la consommation harmonisé- base 2015-service de restauration - SR » publié par l'INSEE. L'article 8.2 du CCAP est modifié en conséquence.

L'avenant n°02 a pour objet de prendre en considération les modifications précitées. Il conduit à une plus-value de 6 893,00 € H.T.. Le montant de l'accord-cadre est désormais de 144 025.10 € H.T. ce qui aboutit à une augmentation de 10% du montant initial du marché.

Ainsi, conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT, la Commission d'appel d'offres, réunie le lundi 19 novembre 2018, a émis un avis favorable quant à la conclusion de cet avenant.

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver l'avenant n°02 à l'accord-cadre à bons de commande « Conception et livraison de repas pour les EAJE de la CCG » ayant pour objet les modifications précitées, pour un montant de 6 893.00 € H.T. ;

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que toute pièce afférente.

- Adopté à l'unanimité -

A Ayeb demande si la passation de cet avenant a été l'occasion de revoir à la baisse le tarif des prestations.

C Marx répond par la négative.

Il ajoute que l'augmentation ne sera pas appliquée aux familles.

V - Divers

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Rédigé par Séverine Ramseier, le 11 décembre 2018.

Vu par le Président